

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130 Dufferin Avenue, 4th Floor
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Rapport public

Date d'émission du rapport : 20 mai 2025

Numéro d'inspection : 2025-1560-0003

Type d'inspection :
Incident critique

Titulaire de permis : Corporation of the County of Huron

Foyer de soins de longue durée et ville : Huronview Home for the Aged, Clinton

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 14, 15, 16 et 20 mai 2025

L'inspection concernait :

- Dossier : N° 00145565 – Incident critique n° M541-000010-25 associé à des allégations d'abus sexuel

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Problème de conformité corrigé

Un **problème de conformité** a été constaté lors de cette inspection et a été **corrigé** par le titulaire de permis avant la conclusion de l'inspection. L'inspecteur ou l'inspectrice a estimé que le problème de conformité répondait à l'intention du paragraphe 154 (2) et ne nécessitait aucune autre mesure.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130 Dufferin Avenue, 4th Floor
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Problème de conformité n° 001 corrigé conformément aux termes du
paragraphe 154 (2) de la LRSLD (2021)

Non-respect de : Alinéa 25 (2) (b) de la LRSLD (2021)

Politique visant à promouvoir la tolérance zéro

Paragraphe 25 (2) Au minimum, la politique visant à promouvoir la tolérance zéro en
matière de mauvais traitements et de négligence envers les résidents,

b) établit clairement ce qui constitue un mauvais traitement et de la négligence;

Le titulaire du permis n'a pas veillé à ce qu'au minimum, la politique visant à
promouvoir la tolérance zéro en matière de mauvais traitements et de négligence
envers les résidents établisse clairement ce qui constitue un mauvais traitement et
de la négligence.

La politique du foyer sur la prévention, le signalement et l'élimination des mauvais
traitements ou de la négligence ne renfermait pas la définition complète de l'abus
sexuel, conformément au Règlement de l'Ontario 246/22. En 2024, tout le
personnel a reçu une formation portant sur la version précédente de la politique, qui
comprenait la définition complète. La directrice des soins infirmiers s'est rendu
compte de l'omission dans la définition, a révisé la politique le 15 mai 2025 et a
transmis la politique révisée au personnel le 20 mai 2025.

Sources : Politique du foyer sur la prévention, le signalement et l'élimination des
mauvais traitements ou de la négligence envers les résidents n° A09-013-11 du
27 novembre 2024, datée d'octobre 2022 et révisée le 15 mai 2025 et entretien
avec la directrice des soins infirmiers. [213]

Date de la rectification apportée : 20 mai 2025